

Cette fiche a été rédigée par le groupe de travail Droit international privé / Droit des étrangers, puis actualisée sous l'égide de la FNCIDFF.

Ce groupe est composé des CIDFF suivants : Aube, Bouches-du-Rhône/Phocéens, Essonne, Gard, Haute-Garonne, Haute-Savoie, Hauts-de-Seine/Nord, Loiret, Meurthe-et-Moselle/Nancy, Rhône, Val de Marne, Val d'Oise.

Bureaux spécialisés en droit international privé :

CIDFF

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles

Bouches-du-Rhône / Phocéens

Courriel du Bureau spécialisé en droit international privé (BRRJI) : bureau.dip@cidff13.net

Site web : bouchesdurhone-phocean.cidff.info

CIDFF

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles

Haute-Garonne

Courriel du Service spécialisé en droit international privé (SIDIFF) : sidiff@cidff31.fr

Site web : <https://cidff31.fr>

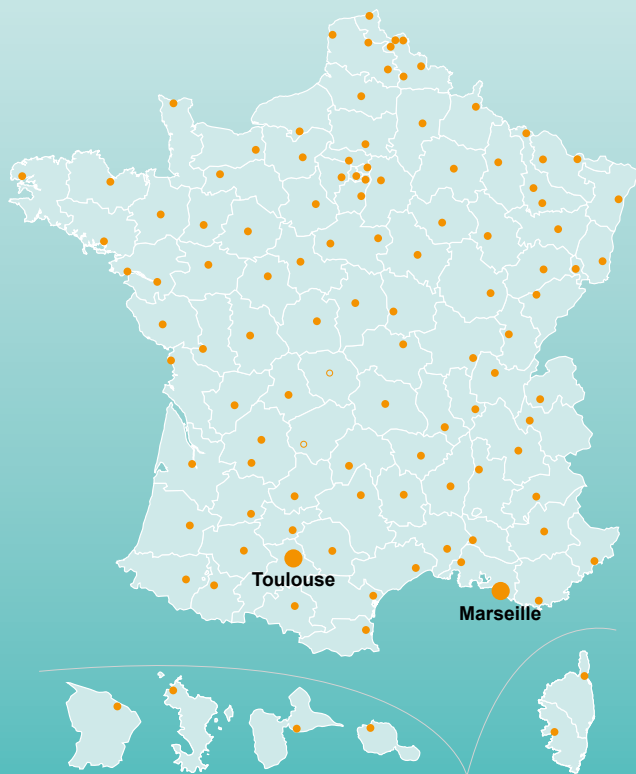
Un réseau national de proximité

103 associations CIDFF

dont deux bureaux spécialisés en droit international privé en régions PACA et Occitanie

— Une mission d'intérêt général pour favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

— Un agrément donné par l'État.



FNCIDFF
Fédération nationale des CIDFF

FICHE DROIT

Mai 2021

Femmes étrangères

Incidences des violences subies sur le droit au séjour en France

Le fait d'être **victime de violences** peut avoir, selon le type de violences subies et la situation personnelle et administrative de la femme étrangère, des **conséquences sur son droit au séjour**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

FNCIDFF – 7, rue du Jura – 75013 Paris
Tél. 01 42 17 12 00
fncidff.info

 **Le réflexe égalité**
fncidff.info

Violences conjugales et/ou familiales

Protection du droit au séjour des conjointes de Français et des bénéficiaires du regroupement familial

Pour les femmes entrées en France ou y résidant en tant que conjointes de Français ou bénéficiaires du regroupement familial, la délivrance et le renouvellement du titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » (VPF) sont conditionnés par le maintien du lien conjugal et/ou de la communauté de vie avec leur conjoint.

► **Cependant, en cas de rupture de la vie commune et lorsqu'il y a eu des violences conjugales ou familiales**, la femme mariée à un Français ou entrée par regroupement familial a droit à la délivrance ou au renouvellement de son titre de séjour et ne peut se le voir retirer (articles L.423-5, L.423-6 et L.423-18 du CESEDA*).

Protection du droit au séjour des conjointes et partenaires d'une personne bénéficiaire de la protection internationale

► La carte de résident (valable 10 ans) délivrée aux personnes conjointes et partenaires de PACS d'une personne bénéficiaire de la protection internationale (réfugiées, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) ne peut pas leur être retirée par la préfecture en cas de rupture de la vie commune lorsque celle-ci est due à des violences conjugales ou familiales (article L.424-4 du CESEDA).

Attention ! Les autres personnes, admises au séjour en tant que partenaires ou concubines (de Français ou d'étranger en situation régulière), ne bénéficient d'aucune protection légale de leur droit au séjour en cas de rupture de la vie commune même si elles ont été victimes de violences conjugales ou familiales.

Droit au séjour pour les victimes de violences conjugales bénéficiaires d'une ordonnance de protection (OP)

► **Les bénéficiaires d'une ordonnance de protection** (conjointe, pacsée, concubine ou ex), doivent se voir délivrer ou renouveler, dans les plus brefs délais, une **carte de séjour temporaire mention VPF**. Ce titre de séjour est **renouvelé de plein droit**, même après l'expiration de l'OP et ce **pendant la**

procédure pénale, à condition que la victime ait déposé plainte (article L.425-6 du CESEDA).

► Une **carte de résident** (valable 10 ans) doit être délivrée de plein droit à la femme étrangère, détentrice d'une carte de séjour sur le fondement de l'article L.425-6 du CESEDA et **ayant déposé plainte, en cas de condamnation définitive de l'auteur des violences** (article L.425-8 du CESEDA).

Attention ! Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de menace à l'ordre public.

À savoir

► Dans les faits, les préfectures exigent parfois certains documents pour prouver les violences (condamnation définitive de l'auteur, jugement de divorce pour faute, certificat médico-légal...), conservant ainsi un large pouvoir d'appréciation quant aux violences subies. Cependant, la violence peut être prouvée **par tout moyen** (plainte, certificat médical, témoignage...).

► Les ressortissantes **algériennes** étant **exclues du droit commun**, elles ne peuvent en principe bénéficier des dispositions protectrices de leur droit au séjour en cas de violences conjugales ou familiales. Cependant, un avis du Conseil d'État (22 mars 2010, n° 333679), repris par l'instruction ministérielle du 9 septembre 2011, recommande aux préfets de tenir compte de la situation de violences, dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire, pour **appliquer les dispositions du CESEDA** à ces dernières.

► La femme étrangère bénéficiant d'un titre de séjour dont le conjoint français ou étranger a volé les documents d'identité et le titre de séjour lors d'un voyage à l'étranger doit se voir délivrer un **visa de retour** par le consulat de France (article L.312-4 du CESEDA).

► Les personnes étrangères mentionnées dans cette plaquette, victimes de violences conjugales et familiales, sont **exonérées des taxes et des droits de timbre** lors de la délivrance et du renouvellement de leur titre de séjour (article L.436-8 du CESEDA).

Autres formes de violences

► Une femme qui fuit un **mariage forcé** peut solliciter le bénéfice de l'**asile**. Elle peut aussi, lorsqu'elle réside en France et est menacée de mariage forcé, solliciter une **ordonnance de protection**. Si elle l'obtient, elle doit se voir délivrer ou renouveler dans les plus brefs délais une **carte de séjour temporaire mention VPF** (article L.425-7 du CESEDA). Ce titre de séjour est renouvelé de plein droit, même après l'expiration de l'OP et ce pendant la procédure pénale, à condition que la victime ait déposé plainte. **En cas de condamnation définitive** de la personne mise en cause, elle obtiendra une **carte de résident** (valable 10 ans) (article L.425-8 du CESEDA).

► La femme étrangère engagée dans un **parcours de sortie de la prostitution** peut obtenir une **autorisation provisoire de séjour** valable 6 mois minimum, avec autorisation de travail, renouvelable pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (article 425-4 du CESEDA).

► La victime de **traite des êtres humains** ou de **proxénétisme** qui dépose plainte ou témoigne dans une procédure pénale doit se voir délivrer une **carte de séjour temporaire mention VPF** renouvelable pendant toute la durée de la procédure pénale. En cas de **condamnation définitive** de la personne mise en cause, elle obtiendra une **carte de résident** (valable 10 ans) (article L425-3 du CESEDA).

► La personne menacée de **mutilations sexuelles** en cas de retour dans son pays d'origine (ou ses parents si elle est mineure) peut solliciter le bénéfice de l'**asile et bénéficier d'une protection internationale**.

► Le statut de réfugié ou la protection subsidiaire peut être accordé à la femme étrangère **persécutée ou menacée de persécutions en raison de son sexe, son identité de genre ou son orientation sexuelle** (article L.511-3 du CESEDA).

* Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile